

# 1. Nécessité de rédiger l'acte législatif

## Annotation (ex ante) titre

Rapport d'évaluation (annotation) initiale de l'impact (ex ante) du projet de loi «Modifications du règlement n° 359 du Cabinet des ministres du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux de compagnie»

### 1.1. Base juridique

#### Justification de la rédaction

Acte législatif/Résolution du président des ministres

#### Description

1. Article 25, paragraphe 6<sup>1</sup>, de la loi sur la médecine vétérinaire (telle que modifiée par les modifications de la loi sur la médecine vétérinaire adoptées par le *Saeima* le 14 mars 2024).
2. Article 18<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la loi sur la protection des animaux (telle que modifiée par la loi modifiant la loi sur la protection des animaux, adoptée par le *Saeima* le 14 mars 2024).

#### Justification de la rédaction

Ministère / Initiative Institutionnelle

#### Description

Le projet de règlement est clarifié afin d'améliorer la traçabilité des animaux.

### 1.2. Objectif

#### Description de l'objectif

Le projet de règlement du Cabinet des ministres a été élaboré:

- 1) afin de déterminer les exceptions pour lesquelles le marquage des chats et des furets au moyen d'une micropuce et l'enregistrement dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie) du centre de données agricoles (ci-après dénommée la base de données) ne sont pas obligatoires;
- 2) afin de compléter les informations à enregistrer dans la base de données concernant l'animal domestique (de compagnie), y compris les informations sur la reproduction de l'animal domestique (de compagnie).

#### Date d'entrée en vigueur

Selon la procédure normale

### 1.3. Situation actuelle, problèmes et solutions

#### Situation actuelle

Actuellement, le règlement n° 359 du Cabinet des ministres du 21 juin 2022 «Procédure d'enregistrement des animaux de compagnie» (ci-après le «règlement n° 359») est en vigueur, et définit la procédure de marquage, d'enregistrement et de

radiation des animaux de compagnie — chiens, chats et furets domestiques — du registre.

Conformément à l'article 59, paragraphes 17 et 18, de la loi sur la médecine vétérinaire, il est actuellement obligatoire de marquer tous les chiens au moyen d'une micropuce et de les enregistrer dans la base de données, tandis que les chats et les furets domestiques (de compagnie) peuvent être enregistrés dans la base de données s'ils sont marqués au moyen d'une micropuce.

L'article 59, paragraphe 19, de la loi sur la médecine vétérinaire (version de la loi qui entre en vigueur le 1er juillet 2024) prévoit que les chats et les furets doivent être marqués au moyen d'une micropuce conformément aux procédures établies par le Cabinet des ministres, doivent disposer d'un passeport pour animaux de compagnie et doivent être enregistrés dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie) du centre de données agricoles, sauf dans les cas où, conformément à l'article 25, paragraphe 6<sup>1</sup>, de cette loi, les exigences ne sont pas obligatoires.

Le règlement n° 359 détermine quelles informations relatives à un animal domestique (de compagnie) doivent être enregistrées initialement, quelles modifications des informations relatives à un animal domestique (de compagnie) enregistré doivent être enregistrées, et qui est habilité à enregistrer les modifications des informations.

## **Problèmes et solutions**

### **Description du problème**

Il découle de l'article 59, paragraphe 19, de la loi sur la médecine vétérinaire (dans sa version entrant en vigueur le 1er juillet 2024) que l'enregistrement de tous les chats et furets domestiques (de compagnie) est obligatoire, sauf dans les cas prévus par le présent projet de règlement.

L'article 25, paragraphe 6<sup>1</sup>, de la loi sur la médecine vétérinaire établit un nouveau mandat pour le Cabinet des ministres afin de prévoir des exceptions lorsque le marquage au moyen d'une puce et l'enregistrement des chats et des furets domestiques (de compagnie) ne sont pas obligatoires.

Il est important d'enregistrer les chats et les furets domestiques (de compagnie) dans la base de données, car ils courent un risque relativement élevé de s'égarer et de rester sans les soins de leur propriétaire ou détenteur, et donc de se retrouver dans un refuge pour animaux. D'autre part, pour un animal errant marqué au moyen d'une micropuce et enregistré dans une base de données, il est possible de trouver son propriétaire en lisant le numéro de la micropuce et en récupérant les coordonnées du propriétaire de l'animal dans la base de données, afin de renvoyer l'animal chez lui le plus rapidement possible. Étant donné que, conformément aux lois et règlements en vigueur, le gouvernement local organise la capture d'animaux errants ou sans défense, et établit et entretient des refuges pour animaux, les dépenses des gouvernements locaux diminueront également à mesure que le nombre d'animaux entrant dans les refuges ou la période de séjour de l'animal dans le refuge diminuera. D'autre part, il est essentiel de marquer les animaux qui sont élevés et dont la progéniture est aliénée à l'aide d'une micropuce et de les enregistrer dans une base de données afin d'assurer à la fois la traçabilité de leur origine et la surveillance et le contrôle du bien-être animal, par exemple pour vérifier si le nombre de portées ou l'âge auquel la

progéniture est aliénée est conforme aux exigences de bien-être prévues par les lois et règlements.

### **Description de la solution**

Conformément à l'article 25, paragraphe 6<sup>1</sup>, de la loi sur la médecine vétérinaire, le mandat conféré au Cabinet des ministres par le règlement n° 359 du Cabinet des ministres doit être complété pour inclure l'indication de la base juridique de l'adoption du règlement, et le règlement n° 359 du Cabinet des ministres doit être complété par l'alinéa 1.3 afin d'intégrer le mandat prévu par la loi pour établir des exceptions lorsque le marquage au moyen d'une micropuce et l'enregistrement des chats et des furets domestiques (de compagnie) ne sont pas obligatoires (articles 1 et 2 du projet de règlement).

L'article 3 du règlement n° 359 est clarifié afin d'assurer le respect des exigences prévues par la législation régissant le bien-être et la protection des animaux et de prévoir l'enregistrement dans la base de données non seulement des chiens, mais aussi des chats et des furets domestiques (de compagnie) (article 3 du projet de règlement). L'article 2 du règlement n° 359 prévoit qu'un animal domestique (de compagnie) marqué au moyen d'une micropuce doit être enregistré dans la base de données.

Un nouvel article 3<sup>1</sup> est ajouté au règlement n° 359, qui prévoit que les chats et furets importés d'un autre pays doivent être enregistrés dans la base de données dans les dix jours suivant leur entrée (article 4 du projet de règlement). Ces animaux sont déjà marqués au moyen d'une micropuce. L'obligation d'enregistrer un chien importé d'un autre pays dans la base de données est prévue à l'article 59, paragraphe 18, de la loi sur la médecine vétérinaire.

À la lumière de ce qui précède, il convient de compléter le règlement n° 359 par l'ajout d'un article 3<sup>2</sup>, précisant quels chats et furets domestiques (de compagnie) ne doivent pas être marqués et enregistrés dans la base de données (article 5 du projet de règlement). Le projet de règlement ne prévoit pas d'obligation de munir d'une micropuce et d'enregistrer dans la base de données les chats et furets domestiques (de compagnie) qui ne sont pas élevés, aliénés, relâchés librement en dehors du territoire utilisé par le propriétaire ou le détenteur, ou placés dans un hôtel pour animaux, et qui ne participent pas à des expositions ou à d'autres manifestations publiques. Les chats sans propriétaire ne sont pas non plus enregistrés, car lors de l'enregistrement d'un animal, des informations sur le propriétaire de l'animal doivent être fournies dans la base de données, ce qui n'est pas possible dans une telle situation. D'autre part, il n'est pas interdit au propriétaire d'un animal, s'il le souhaite, de marquer son animal au moyen d'une micropuce et de l'enregistrer dans une base de données, même si le chat ou le furet domestique appartient à une catégorie qui ne doit pas nécessairement être marquée et enregistrée.

L'article 5 du règlement n° 359 actualise le libellé du titre de l'acte législatif relatif aux refuges et hôtels pour animaux (paragraphe 6 du projet de règlement).

### **Description du problème**

L'article 8 du règlement n° 359 précise quelles informations relatives à un animal domestique (de compagnie), à son propriétaire et à son détenteur doivent être enregistrées dans la base de données par un vétérinaire en exercice.

La nécessité d'indiquer le numéro de micropuce de la mère de l'animal afin d'enregistrer les petits de l'animal pose problème: lorsqu'un animal domestique (de compagnie) est enregistré pour la première fois dans la base de données, son origine est inconnue et il n'est pas possible de déterminer de quel animal reproducteur les petits en question sont issus. Ainsi, la traçabilité des animaux n'est pas assurée pour permettre aux autorités de contrôle, par exemple, de vérifier que le nombre de portées de petits obtenues ne dépasse pas les limites fixées par la législation dans le domaine du bien-être animal.

Les alinéas 8.2.1 et 8.3.1 du règlement n° 359 disposent que les personnes auxquelles un numéro d'identité personnel n'a pas été attribué doivent indiquer leur nationalité, le numéro d'une pièce d'identité en cours de validité et la date de délivrance. Cependant, étant donné que les documents d'identité ont une durée de validité spécifique et peuvent être remplacés, il devient parfois difficile d'identifier une personne en particulier.

### **Description de la solution**

Dans la base de données, lors de l'enregistrement pour la première fois des petits d'un chien, d'un chat et d'un furet domestique (de compagnie) pour lesquels la mère a été indiquée dans la base de données comme étant utilisée pour la reproduction, le numéro de micropuce de leur mère doit être indiqué. Une telle exigence est incluse dans le projet de règlement pour assurer la traçabilité des animaux domestiques (de compagnie) et ainsi faciliter la surveillance et le contrôle des éleveurs d'animaux. Toutefois, lorsqu'un animal domestique (de compagnie) adulte est enregistré ou qu'il est enregistré par un refuge, son origine est inconnue et il n'est pas possible d'indiquer le numéro de puce de la mère. Par conséquent, un nouvel alinéa 8.1.9 devrait être ajouté à l'article 8 du règlement n° 359, y compris l'obligation d'indiquer le numéro de la puce parentale, s'il est connu, dans la base de données d'enregistrement (article 7 du projet de règlement). Pour cette exigence, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025, étant donné que le développement des fonctionnalités de la base de données nécessite un délai approprié (article 18 du projet de règlement).

Les alinéas 8.2.1 et 8.3.1 du règlement n° 359 ont été complétés par la disposition selon laquelle les personnes auxquelles un numéro d'identification personnel n'a pas été attribué doivent également faire indiquer leur date de naissance afin d'identifier la personne en question (articles 8 et 9 du projet de règlement).

Les données des personnes physiques — propriétaires et détenteurs d'animaux — visées par le règlement n° 359 sont nécessaires aux autorités de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'à d'autres personnes pour communiquer avec les propriétaires ou détenteurs d'animaux afin d'assurer l'accomplissement des fonctions et des tâches prévues par les lois et règlements — contrôle du respect des exigences relatives au marquage et à l'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie), au respect des exigences en matière de bien-être, au respect des

réglementations en matière d'aliénation (en ce qui concerne la publicité) et à la surveillance de la perception des redevances pour la détention d'animaux prévues par les réglementations contraignantes des collectivités locales.

### **Description du problème**

L'article 9 du règlement n° 359 énonce les mesures à prendre par un vétérinaire en exercice lorsqu'un chien est marqué au moyen d'une micropuce, possède un passeport pour animal domestique (de compagnie) mais n'est pas enregistré dans la base de données, tandis que l'article 10 énonce les mesures à prendre par un vétérinaire en exercice lorsqu'un chien est marqué au moyen d'une micropuce mais n'est pas enregistré dans la base de données. Étant donné que le projet de règlement prévoit également l'enregistrement des chats et des furets domestiques (de compagnie), les exigences visées aux articles 9 et 10 du règlement n° 359 s'appliquent également à ces animaux.

### **Description de la solution**

Les articles 9 et 10 du règlement n° 359 ont été clarifiés en remplaçant le mot «chien» par les mots «animal domestique (de compagnie)» (articles 10 et 11 du projet de règlement).

### **Description du problème**

L'article 16 du règlement n° 359 prévoit que les modifications apportées aux informations relatives à un animal domestique (de compagnie) enregistré (un événement avec un animal) doivent être enregistrées dans la base de données, et que les informations à enregistrer sont indiquées.

L'article 18<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la loi sur la protection des animaux prévoit que le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique (de compagnie), tel qu'un chien, un chat ou un furet domestique (de compagnie), qui reproduit l'animal est tenu d'enregistrer la reproduction en faisant une note dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie) (tel que modifié par la loi sur les modifications de la loi sur la protection des animaux, adoptée par le *Saeima* le 14 mars 2024 et entrant en vigueur le 1er juillet 2024).

Conformément à l'article 18<sup>2</sup>, paragraphe 1, de la loi sur la protection des animaux, le projet de règlement établit la procédure d'enregistrement du fait de la reproduction dans la base de données pour un animal déjà enregistré initialement. Il dispose que le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique (de compagnie), tel qu'un chien, un chat ou un furet domestique (de compagnie), qui reproduit l'animal est tenu d'enregistrer le fait de la reproduction en effectuant une inscription dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie).

L'article 17<sup>2</sup> de la loi sur la protection des animaux dispose qu'un chien ne peut être attaché, sauf dans les cas visés par la législation régissant le bien-être et la protection des animaux domestiques (de compagnie), tandis que l'article 23 des dispositions transitoires de la loi sur la protection des animaux prévoit que l'interdiction d'attacher un chien ne s'applique pas aux chiens nés avant le 31 août 2023. Ainsi, un chien né avant le 31 août 2023 peut être attaché conformément aux dispositions de la loi sur la protection des animaux, mais il peut y avoir des propriétaires qui n'attachent

pas un chien né avant le 31 août 2023, et comme l'animal doit bénéficier du meilleur bien être possible, un tel chien doit continuer à ne pas être attaché.

L'actuel règlement n° 359 ne prévoit pas de délai pour l'enregistrement d'un changement de propriétaire d'un animal par l'aliénation d'un animal. L'obligation d'enregistrer le changement de propriétaire d'un animal, sans fixer de délai pour son exécution, peut ne pas être remplie du tout. Cependant, il est important que des informations à jour sur le propriétaire de l'animal soient indiquées dans la base de données, car, par exemple, lorsque l'animal erre, il est important de contacter le propriétaire actuel de l'animal afin que l'animal puisse être renvoyé chez lui dès que possible.

### **Description de la solution**

L'article 16 du règlement n° 359 doit être complété par l'ajout de deux événements à enregistrer dans la base de données pour un animal déjà enregistré initialement:

1) le fait de la reproduction de l'animal après la naissance de la progéniture, en indiquant la date de naissance de la progéniture et le nombre de progénitures par portée (article 12 du projet de règlement);

2) des informations indiquant si un chien né avant le 31 août 2023 est tenu attaché (article 13 du projet de règlement).

L'article 17 du règlement n° 359 exige un délai raisonnable de 72 heures pour enregistrer le transfert d'un animal dans la base de données (article 14 du projet de règlement).

Les événements susmentionnés concernant l'animal doivent être enregistrés dans la base de données dans les 72 heures suivant l'événement selon l'une des modalités prévues à l'article 18 du règlement n° 359. La partie introductive de l'article 18 doit être complétée par une référence aux alinéas 16.10 et 16.11 du règlement n° 359 (article 15 du projet de règlement).

Les articles 16.10 et 16.11 du règlement n° 359 du Cabinet des ministres entreront en vigueur le 1er janvier 2025, étant donné qu'un délai pertinent est nécessaire pour améliorer les fonctions de la base de données (article 18 du projet de règlement).

### **Description du problème**

L'article 22 du règlement n° 359 énonce les obligations du centre de données agricoles (ci-après le «centre de données») en ce qui concerne les opérations avec la base de données. L'alinéa 22.4 du règlement n° 359 prévoit que le centre de données exclut un animal de compagnie de la base de données si aucun événement impliquant l'animal n'a été enregistré dans la base de données dans les 20 ans suivant son enregistrement. Le moment de l'enregistrement d'un animal dans la base de données peut varier considérablement: l'animal peut être enregistré à l'âge de quelques mois ou, par exemple, à l'âge de 10 ans. Lorsqu'un animal est enregistré dans la base de données, par exemple à l'âge de 10 ans, son espérance de vie restante est relativement plus courte que celle d'un animal enregistré dans la base de données à l'âge de quelques mois. Il convient donc de préciser que le centre de données exclut un animal de compagnie de la base de données si aucun événement impliquant l'animal n'a été enregistré dans les 25 ans suivant sa date de naissance.

L'alinéa 22.8 du règlement n° 359 prévoit que le centre de données publie et tient à jour sur son site Internet une liste des établissements de pratique vétérinaire avec lesquels un contrat a été conclu pour le marquage et l'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie) dans la base de données. En revanche, il n'est pas précisé quelles informations doivent figurer dans la liste susmentionnée.

### **Description de la solution**

Afin d'éviter que des informations sur des animaux morts mais non exclus de la base de données ne soient stockées dans la base de données, il convient de clarifier l'alinéa 22.4 du règlement n° 359 en prévoyant que le centre de données devrait exclure un animal domestique (de compagnie) de la base de données si aucun événement animal n'a été enregistré dans la base de données dans les 25 ans suivant sa date de naissance (article 16 du projet de règlement). La durée fixe de 25 ans est proche de la durée de vie maximale d'un animal domestique (de compagnie).

L'alinéa 22.8 du règlement n° 359 doit être complété par des informations à inclure dans la liste des établissements de pratique vétérinaire avec lesquels un contrat a été conclu pour l'identification et l'enregistrement des animaux de compagnie dans la base de données. La liste doit inclure des informations sur le nom de l'autorité compétente (pour une personne physique — prénom, nom et numéro de certificat de pratique vétérinaire), l'adresse réelle, le numéro de téléphone de contact et le numéro dans le registre des objets de surveillance du service chargé des questions alimentaires et vétérinaires (article 17 du projet de règlement). Les informations à fournir sont la quantité minimale de données nécessaires pour identifier l'établissement de pratique vétérinaire concerné, pour recevoir le service dans l'établissement de pratique concerné et pour le contacter.

### **D'autres options ont-elles été évaluées?**

Non

### **La proportionnalité des exigences et des coûts et avantages ont-ils été évalués?**

Non

## **1.4. Évaluations/études justifiant la nécessité d'une AM**

### **1.5. Évaluation ex-post**

#### **Sera-t-elle effectuée?**

Non

### **1.6. Autres informations**

-

## **2. Incidence du projet de législation sur le développement économique et la charge administrative**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Oui

## 2.1. Groupes sociétaux touchés ou susceptibles d'être affectés par le cadre juridique

### Personnes physiques

propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie)

### Description de l'impact

L'obligation pour les propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie) d'enregistrer la reproduction d'un animal en inscrivant une note dans la base de données du registre des animaux de compagnie est prévue par la loi sur la protection des animaux. Le projet de règlement définit uniquement la procédure à suivre pour remplir cette obligation.

Le projet de règlement dispose que pour les chiens nés avant le 31 août 2023, il convient d'indiquer si l'animal est tenu attaché.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre total de chiens, de chats et de furets et de leurs propriétaires sur le territoire de la Lettonie, ni de prédire le nombre de propriétaires potentiels d'animaux domestiques (de compagnie). Actuellement, 252 311 chiens, 23 873 chats et 270 furets domestiques (de compagnie) sont enregistrés dans la base de données du registre des animaux domestiques du centre de données.

### Entités juridiques

propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie)

### Description de l'impact

Le propriétaire d'un animal domestique (de compagnie) peut également être une personne morale. Les personnes morales sont affectées de la même manière que les personnes physiques.

## 2.2. Incidence économique du cadre juridique

### Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Non

## 2.3. Évaluation financière des coûts administratifs

### Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

Groupe communautaire	Augmenté /diminué	Taux de rémunération horaire — euro	Consommation de temps par unité — heures	Nombre d'entités	À quelle fréquence — fois par an	Frais administratifs — euro	Explication des calculs
Personnes physiques				Total (personnes physiques)		5,07	

propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie)	augmentée La signification de la valeur:	10,14 salaires moyens dans le pays	0,50 heures	1 saisir dans la base de données le fait de la reproduction ou indiquer si le chien a été attaché	1 fois	5,07	L'estimation a été préparée pour satisfaire à l'obligation des propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie) d'enregistrer la reproduction de l'animal en faisant une note dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie), ou d'indiquer dans la base de données si le chien a été tenu attaché. Il n'est pas possible de déterminer combien de propriétaires potentiels d'animaux dans le
---------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	------------------------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

							<p>pays sont impliqués dans la reproduction de chiens, de chats ou de furets domestiques (de compagnie), ou combien de chiens sont tenus attachés. Par conséquent, le calcul tient compte d'une marque confirmant le fait de la reproduction ou d'une entrée dans la base de données pour indiquer si le chien est tenu attaché. Pour les propriétaires d'animaux de compagnie, le taux horaire est déterminé sur la base du salaire moyen dans le</p>
--	--	--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

							pays (taux horaire : EUR 10,14).
Entités juridiques			Total (entités juridiques)			5,07	
propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie)	augmentée La signification de la valeur:	10,14 salaires moyens dans le pays	0,50 heures	1 saisie du fait de la reproduction dans une base de données	1 fois	5,07	L'estimation a été préparée pour satisfaire à l'obligation des propriétaires de chiens, de chats et de furets domestiques (de compagnie) d'enregistrer la reproduction de l'animal en faisant une note dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie), ou d'indiquer dans la base de données si le chien a été tenu attaché. Il n'est pas possible de déterminer combien

							<p>de propriétaires potentiels d'animaux dans le pays sont impliqués dans la reproduction de chiens, de chats ou de furets domestiques (de compagnie), ou combien de chiens sont tenus attachés. Par conséquent, le calcul tient compte d'une marque confirmant le fait de la reproduction ou d'une entrée dans la base de données pour indiquer si le chien est tenu attaché. Pour les propriétaires d'animaux de compagnie, le taux</p>
--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

							horaire est déterminé sur la base du salaire moyen dans le pays (taux horaire : EUR 10,14).
						Total	10,14

## 2.4. Évaluation des coûts de mise en conformité

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

## 3. Incidence sur les budgets des administrations nationales et locales

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

**Autres informations**

-

## 4. Impact du projet de loi sur le cadre réglementaire existant

**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Oui

### 4.1. Projet de législation connexe

**4.1.1. Modification du règlement n° 880 du Cabinet des ministres du 17 septembre 2013 «Liste des prix des services publics payants du centre de données agricoles» (24-TA-1635).**

#### **Justification et description**

La modification du règlement n° 880 du Cabinet des ministres du 17 septembre 2013 «Liste des prix des services publics payants fournis par le centre de données agricoles» vise à introduire une disposition selon laquelle aucun droit d'enregistrement n'est perçu pour l'enregistrement des chats et des furets domestiques placés dans des refuges pour animaux dans la base de données sur les animaux domestiques du centre de données agricoles.

#### **Organisme responsable**

Ministère de l'agriculture

### 4.2. Autres informations

Le projet de loi «Modifications du règlement n° 359 du Cabinet des ministres du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux de compagnie» (24-TA-874) doit être inclus pour examen lors de la réunion du Cabinet des ministres conjointement avec le projet de loi «Modifications du règlement n° 880 du Cabinet des ministres du 17 septembre 2013 “Liste des prix des services publics rémunérés du centre de données agricoles” » (24-TA-1635).

## **5. Respect du projet de règlement avec les obligations internationales de la République de Lettonie**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

### **5.3. Autres informations**

**Description**

-

## **6. Institutions participant à l'élaboration du projet et du processus de participation du public**

**La participation du public ne s'applique pas au présent projet d'acte législatif**

Non

### **6.1. Organismes ayant participé à la rédaction**

**Institutions gouvernementales nationales et locales**

Centre de données agricoles

**Organisations non gouvernementales**

Association lettone des chirurgiens vétérinaires, Fondation «dzivniekupolicija.lv»

**Autres**

Non

### **6.2. Modalités d'organisation de la participation du public**

**Type**

Consultation publique

**Lien avec les résultats de la participation du public**

[https://tapportals.mk.gov.lv/public\\_participation/845da089-85d9-421d-b195-a0ecafb6546d](https://tapportals.mk.gov.lv/public_participation/845da089-85d9-421d-b195-a0ecafb6546d)

### **6.3. Résultats de la participation du public**

L'Association lettone des chirurgiens vétérinaires, la fondation «dzivniekupolicija.lv» et une personne physique ont donné leur avis sur le projet de règlement soumis à la

participation du public du 14 au 27 mai 2024. Toutes les propositions présentées ont été évaluées et les propositions susceptibles d'améliorer le processus d'enregistrement des animaux de compagnie et la traçabilité des animaux, ainsi que la compréhension des exceptions dans lesquelles le marquage au moyen d'une micropuce et l'enregistrement des chats et des furets domestiques (de compagnie) ne sont pas obligatoires, ont été prises en compte, avec la clarification appropriée du projet de règlement et de son annotation. Un résumé des points de vue exprimés et une explication de la prise en compte ou non de la proposition sont annexés à l'exposé des motifs.

## 6.4. Autres informations

### Autres informations

-

## 7. Mise en œuvre du projet d'acte juridique et son incidence sur les organes

### Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Oui

### 7.1. Organismes ayant participé à la mise en œuvre du projet

#### Centres de soins

Centre de données agricoles

Service chargé des questions alimentaires et vétérinaires

Communes:

### 7.2. Évaluation des coûts administratifs

#### Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Non

### 7.3. Évaluation des coûts de mise en conformité

#### Le projet affecte-t-il ce domaine ?

Non

### 7.4. Incidence du projet sur les fonctions administratives et les structures institutionnelles

Incidence	Oui/ Non	Explication
1. Une nouvelle institution sera créée	Non	-
2. Une institution sera dissoute	Non	-

3. Une institution actuelle sera réorganisée	Non	-
4. Les fonctions et les tâches d'une institution seront modifiées (étendues ou réduites)	Non	-
5. L'efficacité des processus internes sera améliorée au sein d'une institution	Non	-
6. Les processus internes d'une institution seront numérisés	Non	-
7. Les processus internes d'une institution seront optimisés	Non	-
8. Autres informations	Non	-

## **7.5. Autres informations**

### **Autres informations**

-

## **8. Incidences horizontales**

### **8.1. Incidence du cadre juridique du projet**

#### **8.1.1. Sur le développement des services publics**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.2. Sur le développement des technologies de l'information et de la communication des administrations nationales et locales**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.3. Sur la mise en œuvre de la politique de la société de l'information**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.4. Sur les indicateurs du plan national de développement**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.5. Sur le développement territorial**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.6. Sur l'environnement**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.7 Sur la neutralité climatique**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.8. Sur la situation sociale de la population**

**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Non

#### **8.1.9. Sur l'égalité des chances et des droits des personnes handicapées**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.10. Sur l'égalité entre les hommes et les femmes**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.11. Sur la santé**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.12. Sur les droits humains, les valeurs démocratiques et le développement de la société civile**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.13 Concernant la protection des données**

**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Oui

#### **Description**

Le traitement et la circulation prévus des données à caractère personnel figurant dans le projet de règlement ont été évalués et déterminés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

#### **8.1.14. Concernant la diaspora**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.15. Concernant la réglementation des professions**

**Le projet affecte-t-il ce domaine ?**

Non

#### **8.1.16. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant**

**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Non

#### **8.2. Autres informations**

**Autres informations**

-